

ACCORD-CADRE

(l'« **Accord** »)

ENTRE

L'École d'optométrie de l'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, personne morale dûment constituée, dont le siège est situé au 2900, boul. Édouard-Montpetit, Montréal (Québec), Canada, H3T 1J4, représentée aux présentes par la vice-rectrice aux partenariats communautaires et internationaux, Valérie Amiraux, et par le directeur de l'École d'optométrie, Dr Langis Michaud, dûment autorisés tels qu'ils le déclarent,

Ci-après désignée « **UdeM** »

ET

L'UNIVERSITÉ ORAN 1 AHMED BEN BELLA, dont le siège est situé au BP 1524 El M'Naouer 31000 Oran, Algérie, représentée aux présentes par son Recteur, Pr Mostefa Belhakem, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

Ci-après désignée « **L'UO1** »,

Ci-après désigné(e)s individuellement la « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties sont des institutions dont les missions sont la recherche et l'enseignement;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent favoriser l'échange de connaissances scientifiques et culturelles entre les membres de leur personnel enseignant ou de recherche respectifs, ainsi qu'entre leurs étudiants;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1 – OBJET DE L'ACCORD

- 1.1 Les Parties favorisent la réalisation des activités suivantes aux conditions et selon les modalités décrites à l'Accord (les « **Activités** »):
 - a) le développement de projets conjoints de recherche (Article 2 de l'Accord);
 - b) l'échange de professeurs (Article 3 de l'Accord);
- 1.2 Les Parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire, en particulier afin d'évaluer le développement des Activités d'enseignement et de recherche ou la mise en œuvre du programme d'échanges de professeurs ou d'étudiants, et afin de dresser le bilan des Activités réalisées ou en cours de réalisation.

Article 2 – ACTIVITÉS COMMUNES DE RECHERCHE

- 2.1 Dans la mesure de leurs ressources respectives, les Parties verront à favoriser la réalisation, par leurs chercheurs respectifs, d'Activités communes de recherche dans des secteurs d'intérêts identifiés conjointement.

- 2.2 Chaque projet commun de recherche fera l'objet d'une entente spécifique et distincte entre les Parties, contenant toutes les dispositions relatives à la réalisation et au financement du projet de recherche concerné, dont la propriété intellectuelle, les droits commerciaux et les coûts associés.

Article 3 – ÉCHANGES DE PROFESSEURS

- 3.1 Dans la mesure de leurs ressources respectives et dans le respect des lois, de leurs politiques et règlements respectifs ainsi que des conventions collectives de travail applicables, les Parties favoriseront la réalisation des Activités suivantes :
- a) l'échange de membres du personnel enseignant pour des séjours pouvant aller jusqu'à une session universitaire;
 - b) la participation, par les membres du personnel enseignant et de recherche d'une Partie, aux congrès, colloques et manifestations scientifiques organisés par l'autre Partie.
- 3.2 Les Parties s'entendront, au cas par cas et par écrit, sur la manière dont les dépenses inhérentes aux Activités décrites au paragraphe 3.1 de l'Accord seront acquittées et par laquelle ou lesquelles des Parties.

Article 4 – FINANCEMENT

- 4.1 La Partie qui obtient d'un tiers une contribution financière à la réalisation d'Activités, est seule responsable de la gestion et de l'utilisation de cette contribution financière.

Article 5 – COORDINATION ET AVIS

- 5.1 Les Parties confient aux unités suivantes la coordination de la mise en œuvre de l'Accord:

Direction des affaires internationales
Université de Montréal
3744, Jean-Brillant, Bureau 581
Montréal (Québec) Canada
aff-int@umontreal.ca

Vice Rectorat des Relations Extérieures
l'Université Oran1
BP 1524 El M'Naouer 31000 (Ex L'IAP)
Oran, Algérie
iles.nadia@univ-oran1.dz

- 5.2 Tout avis qui doit être transmis à une Partie en vertu de l'Accord doit l'être par écrit, à son représentant désigné au paragraphe 5.1 de l'Accord.

Article 6 – CONFIDENTIALITÉ

- 6.1 À moins d'être requise de communiquer cette information par la loi ou par une ordonnance du tribunal, chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information que l'autre Partie lui communique et qui est (i) clairement identifiée comme étant confidentielle, ou (ii) une information relative à un individu qui permet d'identifier celui-ci.
- 6.2 L'engagement de confidentialité décrit au paragraphe 6.1 de l'Accord demeure en vigueur indéfiniment.

Article 7 – DURÉE DE L'ACCORD ET RENOUELEMENT

- 7.1 L'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature qui y sera apposée par une Partie et il prendra fin cinq (5) ans plus tard. Dans les six (6) mois précédant l'échéance de l'Accord ou de l'un de ses renouvellements, les Parties évaluent les retombées de leur collaboration. La Partie qui souhaite que l'Accord soit renouvelé aux mêmes conditions doit en prévenir l'autre Partie par écrit au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de l'Accord ou de son renouvellement, selon le cas. Si le renouvellement de l'Accord n'est pas souhaité par l'autre Partie, celle-ci dispose de trois (3) mois pour en informer la Partie qui désire le renouvellement en lui transmettant un avis écrit à cet effet.
- 7.2 Chaque Partie pourra résilier l'Accord en tout temps, sur préavis écrit de six (6) mois donné à l'autre Partie à cet effet.

Article 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

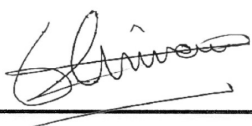
- 8.1 **Accord.** Le préambule fait partie intégrante de l'Accord.
- 8.2 **Contrat intégral.** Les Parties reconnaissent que l'Accord contient l'énoncé intégral et unique de ce dont elles sont convenues relativement à l'objet des présentes. L'Accord remplace et met fin à toute représentation, négociation ou proposition antérieures relativement à l'objet de l'Accord.
- 8.3 **Nom des Parties.** À moins qu'elle n'y soit autorisée de manière expresse aux présentes, une Partie ne pourra utiliser le nom de l'autre Partie, de ses agents, employés ou représentants, à quelque fin que ce soit sans l'autorisation écrite de la Partie ou de la personne concernée.
- 8.4 **Amendement.** Toute modification à l'Accord doit être constatée par un écrit dûment signé par toutes les Parties.
- 8.5 **Différend.** En cas de doute ou de divergence quant au contenu ou à l'interprétation de l'Accord, les Parties désigneront d'un commun accord un médiateur afin qu'il les aide à trouver une solution au différend qui soit acceptable à chacune d'elles.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ à l'endroit et à la date indiqués en regard de leurs signatures respectives.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Lieu : Montréal, Québec, Canada

Date : _____ le 22 mai 2022



Valérie Amiraux

Vice-rectrice aux partenariats communautaires et internationaux

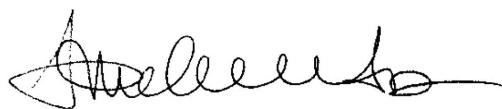
l'Université Oran1 Ahmed Ben Bella

Lieu : Oran, Algérie

Date : _____ 13 AVR. 2022

Mostefa Belhakem

Le Recteur de l'Université Oran1 Ahmed Ben Bella



Dr Langis Michaud

Directeur
École d'optométrie

ENTENTE DE COLLABORATION INTERUNIVERSITAIRE

École d'optométrie de l'Université de Montréal et Groupe Optométrie-LPCMME, Faculté des Sciences Exactes et Appliquées de l'Université Oran1

(l'« Entente »)

ENTRE

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, personne morale dûment constituée, dont le siège est situé au 2900, boul. Édouard-Montpetit, Montréal (Québec), Canada, H3T 1J4, représentée aux présentes par la vice-rectrice aux partenariats communautaires et internationaux, Valérie Amiraux, et par le directeur de l'École d'optométrie, Dr Langis Michaud, dûment autorisés tels qu'ils le déclarent,

Ci-après désignée « **UdeM** »

ET

UNIVERSITÉ ORAN1, personne morale dûment constituée, dont le siège est situé au Sise à Oran, BP 1524 El M'Naouer 31000 Oran, Algérie, représentée aux présentes par la Vice-recteur des Relations Extérieures, de la Coopération et des Manifestations Scientifiques, Dr. Nadia ILES, et par la directrice du laboratoire de Physique des Couches Minces et Matériaux pour l'Electronique LPCMME et aussi responsable de la formation doctorale d'optométrie, Pr. Fatiha KAIL, dûment autorisées telles qu'elles le déclarent,

Ci-après désignée « **Université Oran1** »,

Ci-après désigné(e)s individuellement la « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties sont des institutions dont les missions sont la recherche et l'enseignement;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent favoriser l'échange de connaissances scientifiques et culturelles entre les membres de leur personnel enseignant ou de recherche respectifs, ainsi qu'entre leurs étudiants;

ATTENDU QUE l'École d'optométrie de l'UdeM (l'« **École d'optométrie** ») offre des programmes d'études dans le domaine de l'optométrie et que les professeurs et chercheurs rattachés à cette Ecole œuvrent notamment dans le domaine de la recherche en Optométrie.

ATTENDU QUE le Laboratoire Physique des Couches Minces et Matériaux pour l'Electronique de l'Université Oran1 (le « **LPCMME** ») offre des formations doctorales et de Master en optométrie et les matériaux pour l'optométrie et que les professeurs et enseignants-chercheurs rattachés à ce laboratoire œuvrent notamment dans le domaine de la recherche en l'optométrie.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1 – OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 Les Parties favorisent la réalisation de l'activité suivante aux conditions et selon les modalités décrites à l'Entente :

- L'échange d'étudiants (Article 2 de l'Entente).

Article 2 – ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS

- 2.1 Chaque Partie (l'«**Institution d'accueil**») acceptera que des étudiants (les «**Étudiants**») inscrits à un programme d'études de l'autre Partie (l'«**Institution d'origine**»), s'inscrivent à temps plein, à un minimum d'une session de cours et jusqu'à un maximum d'une année académique, dans un programme d'études en optométrie, à condition que chaque étudiant satisfasse à ses critères d'admission pour le programme d'études choisi.
- 2.2 Chaque année, les Parties conviendront du nombre d'Étudiants qui pourront participer au programme d'échanges. Si, pour une année donnée, un déséquilibre significatif survient entre le nombre d'Étudiants d'une Partie qui bénéficient d'un échange et celui des Étudiants de l'autre Partie qui bénéficient de l'échange, le déficit pourra être compensé l'année suivante. Néanmoins, l'équilibre est flexible à l'intérieur de limites raisonnables, au gré de l'Institution d'accueil.
- 2.3 En respectant les exigences particulières de certains programmes d'études, les Étudiants de l'Université Oran1 peuvent solliciter une admission à l'UdeM dans les programmes dont la liste est disponible et mise à jour périodiquement sur le site Web de la Direction des affaires internationales («DAI») de l'UdeM.
- 2.4 L'Institution d'origine est responsable de la sélection des Étudiants qui pourront participer au programme d'échanges et l'Institution d'accueil est responsable du processus d'admission, des Étudiants sélectionnés, à l'un de ses programmes d'études.
- 2.5 Tout Étudiant qui désire bénéficier du programme d'échanges doit respecter les conditions suivantes :
- a) S'inscrire à l'Institution d'accueil à un programme d'études approuvé par les autorités académiques de cette dernière;
 - b) Si l'Étudiant est inscrit, dans l'Institution d'origine, à un programme d'études au premier cycle (baccalauréat), avoir réussi au moins une année d'études à temps plein dans le programme auquel il est inscrit, rester inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'Institution d'accueil et obtenir l'approbation de l'Institution d'origine quant au programme d'études auquel il désire s'inscrire à l'Institution d'accueil et en faire part à cette dernière ;
 - c) Si l'Étudiant est inscrit, dans l'Institution d'origine, à un programme d'études aux cycles supérieurs (maîtrise et doctorat), avoir réussi au moins une session d'études à temps plein dans le programme auquel il est inscrit, rester inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'Institution d'accueil et obtenir l'approbation de l'Institution d'origine quant au programme d'études auquel il désire s'inscrire à l'Institution d'accueil;
 - d) Demeurer inscrit à temps plein pendant au moins une session académique, mais pas plus d'une année universitaire, au programme d'études auquel il s'est inscrit à l'Institution d'accueil;
 - e) Posséder un excellent dossier académique ;
 - f) Répondre aux exigences linguistiques de l'Institution d'accueil, le cas échéant ;

- g) Satisfaire aux exigences de l'Institution d'origine et de l'Institution d'accueil relativement à la participation au programme d'échanges;
- h) Payer les frais suivants :
 - (i) les frais de scolarité dus à son Institution d'origine, ce qui lui confère le bénéfice d'être exempté du paiement des frais de scolarité qui seraient normalement dus à l'Institution d'accueil;
 - (ii) les frais divers exigés par l'Institution d'accueil (notamment les frais administratifs, d'activités étudiantes et d'assurance-santé) dont la nature et le coût seront communiqués à l'Étudiant par l'Institution d'origine au moment du début du processus de sélection. Notamment, l'Étudiant de l'Université Oran1, lorsqu'il s'inscrit à l'UdeM, est automatiquement inscrit à un régime collectif d'assurance médicale auquel il est obligé de souscrire et dont il doit payer les primes. En ce qui concerne l'Étudiant de l'UdeM, lorsqu'il s'inscrit à l'Université Oran1, il doit souscrire une d'assurance médicale dont il doit payer lui-même.
 - (iii) Les frais de transport et de séjour (logement et nourriture) de l'Étudiant et des personnes à sa charge.

2.6. Si l'Étudiant désire bénéficier d'un programme d'aide financière, il doit soumettre son dossier à son Institution d'origine.

2.7 L'Institution d'accueil s'engage à ce qui suit :

- a) Les cours auxquels seront inscrits les Étudiants devront être dispensés par des experts académiques en la matière et qui satisfont au profil et aux accréditations déterminés par l'Institution d'origine.
- b) Délivrer aux Étudiants un certificat qui, selon le cas, atteste du fait que l'Étudiant a été inscrit à l'Institution d'accueil dans le programme d'études identifié, ou indique le nom et le sigle des cours réussis ainsi que la note obtenue pour chacun d'eux.
- c) Fournir à l'Institution d'origine un exemplaire du certificat mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2.7 de l'Entente, pour chacun des Étudiants ayant complété les cours auquel il était inscrit. Il appartient à l'Institution d'origine de déterminer les équivalences qu'elle reconnaîtra à chacun de ses Étudiants pour les cours suivis à l'Institution d'accueil.
- d) L'Institution d'accueil autorise l'Institution d'origine à utiliser son nom dans le certificat de l'Étudiant mais uniquement aux fins de démontrer que l'Étudiant a suivi, à l'Institution d'accueil, certains cours du programme d'études de l'Institution d'origine auquel il est inscrit.

Article 3 – FINANCEMENT

- 3.1 La Partie qui obtient d'un tiers une contribution financière à la réalisation d'Activités, est seule responsable de la gestion et de l'utilisation de cette contribution financière.

Article 4 – COORDINATION ET AVIS

4.1 Les Parties confient aux unités suivantes la coordination de la mise en œuvre de l'Entente:

Direction des affaires internationales
Université de Montréal
3744, Jean-Brillant, Bureau 581
Montréal (Québec) Canada
aff-int@umontreal.ca

**Vice-rectorat des Relations Extérieures,
de la Coopération et des Manifestations
Scientifiques**
Université Oran1- Ahmed Ben Bella
BP 1524 El M'Naouer. 31000 Oran Algeria
Tel : 00213 (0) 41 51 92 32/33
<https://vrre.univ-oran1.dz/>

4.2 Tout avis qui doit être transmis à une Partie en vertu de l'Entente doit l'être par écrit, à son unité désignée au paragraphe 4.1 de l'Entente.

Article 5 – CONFIDENTIALITÉ

5.1 À moins d'être requise de communiquer cette information par la loi ou par une ordonnance du tribunal, chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information que l'autre Partie lui communique et qui est (i) clairement identifiée comme étant confidentielle, ou (ii) une information relative à un individu qui permet d'identifier celui-ci.

5.2 L'engagement de confidentialité décrit au paragraphe 5.1 de l'Entente demeure en vigueur indéfiniment.

Article 6 – DURÉE DE L'ENTENTE

6.1 L'Entente entrera en vigueur à la date de la dernière signature qui y sera apposée par une Partie et elle prendra fin cinq (5) ans plus tard. Dans les six (6) mois précédant l'échéance de l'Entente ou de l'un de ses renouvellements, les Parties évaluent les retombées de leur collaboration. La Partie qui souhaite que l'Entente soit renouvelée aux mêmes conditions doit en prévenir l'autre Partie par écrit au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de l'Entente ou de son renouvellement, selon le cas. Si le renouvellement de l'Entente n'est pas souhaité par l'autre Partie, celle-ci dispose de trois (3) mois pour en informer la Partie qui désire le renouvellement en lui transmettant un avis écrit à cet effet.

6.2 Chaque Partie pourra résilier l'Entente en tout temps, sur préavis écrit de six (6) mois donné à l'autre Partie à cet effet.

6.3 À la date de l'échéance ou de la résiliation de l'Entente, les Parties veilleront à ce que les Étudiants qui ont été admis par l'Institution d'accueil puissent, s'ils le souhaitent, entreprendre et terminer la session d'études pour laquelle ils ont été admis, et que les Étudiants qui sont en cours d'études dans l'Institution d'accueil, puissent terminer la session d'études amorcée.

Article 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 **Entente.** Le préambule fait partie intégrante de l'Entente.

7.2 **Contrat intégral.** Les Parties reconnaissent que l'Entente contient l'énoncé intégral et unique de ce dont elles sont convenues relativement à l'objet des présentes. L'Entente remplace et met

fin à toute représentation, négociation ou proposition antérieures relativement à l'objet de l'Entente.

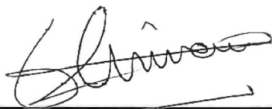
- 7.3 Nom des Parties.** À moins qu'elle n'y soit autorisée de manière expresse aux présentes, une Partie ne pourra utiliser le nom de l'autre Partie, de ses agents, employés ou représentants, à quelque fin que ce soit sans l'autorisation écrite de la Partie ou de la personne concernée.
- 7.4 Amendement.** Toute modification à l'Entente doit être constatée par un écrit dûment signé par toutes les Parties.
- 7.5 Différend.** En cas de doute ou de divergence quant au contenu ou à l'interprétation de l'Entente, les Parties désigneront d'un commun accord un médiateur afin qu'il les aide à trouver une solution au différend qui soit acceptable à chacune d'elles.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ à l'endroit et à la date indiqués en regard de leurs signatures respectives.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Lieu : Montréal, Québec, Canada

Date : Le 25 mai 2022



Valérie Amiraux
Vice-rectrice aux partenariats communautaires
et internationaux

Date : 9 mai 2022



Dr Langis Michaud
Directeur
École d'optométrie

UNIVERSITÉ ORAN 1 Ahmed Ben Bella

Lieu : Oran, Algérie

Date : **Dr. ILES Nadia**
Vice Recteur Chargée des Relations
Extérieures, La Coopération, l'Animation
la Communication et les Manifestations Scientifiques
Université Oran 1 Ahmed Ben Bella

Dr. ILES Nadia
Vice-recteur des Relations Extérieures, de la
Coopération et des Manifestations Scientifiques

Date :

Pr. Fatiha KAIL
Directrice du LPCMME
Responsable de la Formation Doctorale
d'Optométrie.
Faculté des Sciences Exactes et Appliquées.

أ. كايلا فتيحة
مديرة مخبر البصريات الدقيقة
والصغير للعينين
5
Professeure KAIL Fatiha
Présidente du Comité de Formation
Doctorale Optométrie
UNIVERSITÉ ORAN 1

